



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catégorie C

Question écrite n° 39987

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le déroulement des carrières des agents de catégorie C relevant de la fonction publique territoriale. En effet, la note d'orientation du 23 octobre 2001 de la direction générale des collectivités locales prévoit l'ouverture de promotions dans le cadre des adjoints administratifs dès lors que le ratio atteint 15 % de l'effectif total des adjoints et agents administratifs, principe déjà appliqué en 1999 pour la fonction publique d'État et en 2001 pour la fonction publique hospitalière. Pourtant, si l'on considère les différences constatées dans l'application des circulaires ministérielles entre les fonctions publiques et le fait qu'un examen professionnel interne reste lié à deux recrutements préalables, c'est l'égalité des chances reconnue des agents entre fonctions publiques en termes de déroulement de carrière qui se trouve compromise, puisque les différentes fonctions publiques ne se verront pas appliquer ce principe d'avancement dans des conditions identiques avant plusieurs années. Elle lui demande donc de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les agents de catégorie C de la fonction publique territoriale puissent bénéficier d'un déroulement de carrière identique à ceux des autres fonctions publiques.

Texte de la réponse

Actuellement, la promotion interne des agents administratifs dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs intervient selon un mécanisme exceptionnel en deux volets cumulatifs : une procédure de promotion interne après un examen professionnel, en application du 1° de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et une procédure de promotion interne au choix, en application du 2° du même article 39. Les fonctionnaires désirant se présenter à l'examen professionnel doivent compter au moins sept ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans le cadre d'emplois des agents administratifs ou dans celui des agents de bureau. Une promotion interne, à ce titre, est possible pour trois recrutements, dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de lauréats d'un concours d'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs, d'adjoints administratifs par mutation externe ou de fonctionnaires par détachement. Pour pouvoir bénéficier d'une promotion interne au choix, les fonctionnaires doivent compter au moins dix ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans le cadre d'emplois des agents administratifs ou dans celui des agents de bureau. Une promotion interne à ce titre est possible pour une promotion interne après examen professionnel. La mise en oeuvre de ce mécanisme dérogatoire s'étant heurtée à certaines difficultés, le Gouvernement a jugé nécessaire de le modifier, étant précisé que la volonté exprimée à l'origine de vouloir renforcer de manière exceptionnelle la promotion interne des agents administratifs dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs reste d'actualité. La réorientation proposée découple les deux types de promotion interne (au choix et par examen professionnel). Le mécanisme de promotion interne au choix de droit commun sera rétabli mais jouera désormais selon un quota assoupli. Une promotion pourra être prononcée pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au lieu des cinq prévus actuellement. Une voie de promotion interne supplémentaire sera créée et conditionnée, pour les

fonctionnaires comptant au moins sept ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans le cadre d'emplois des agents administratifs ou dans celui des agents de bureau, à la réussite à un examen professionnel. La proportion de promotions susceptibles d'être réalisées par cette voie sera d'une pour deux recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion. Un tel système permettra de promouvoir les agents dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en prenant en considération deux voies de promotion indépendantes l'une de l'autre, tout en améliorant la proportion de ces promotions. Le projet de décret prévoyant les mesures évoquées ci-dessus a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 28 janvier 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39987

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3779

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6470